



Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Affiché le

ID : 029-212902340-20230426-AR142023AGT-AR

ARRETE N°14-2023 AG

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ERP SALLE MULTIACTIVITES

Le Maire de la Commune de RÉDÉNÉ (Finistère)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

A R R Ê T E

Article 1er :

L'établissement Salle Multi-activités de type X et de 5eme catégorie sis la grenouillère 29300 REDENE, d'une capacité d'accueil de 46 personnes, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la gendarmerie de Quimperlé.

M. le commandant du groupement de

Fait à REDENE,
Le 26/04/2023
Le Maire,
Yves BERNICOT

